

PLC sociale

Fiche technique⁽¹⁾

Nom du produit	Pension Complémentaire - PLC sociale
Description	<p>Une PLC sociale permet de constituer une pension complémentaire attirante combinée à une garantie en cas de décès, assortie d'une importante économie fiscale et, éventuellement, aussi d'une économie sur les cotisations de sécurité sociale.</p> <p>Cette garantie principale est toujours assortie d'un ensemble attractif de garanties de solidarité.</p> <p>L'assuré peut choisir de souscrire une ou plusieurs garanties complémentaires, en plus de la garantie principale et des garanties de solidarité.</p>
Groupe cible	<ul style="list-style-type: none"> • l'indépendant ou aidant débutant ou déjà établi à titre principal; • le conjoint ou le partenaire cohabitant légal aidant débutant ou déjà établi avec un maxi-statut; • l'indépendant ou aidant déjà établi à titre complémentaire, dans la mesure où le revenu sur lequel il paie des cotisations sociales provisoires est supérieur ou égal au revenu minimum sur lequel un travailleur indépendant à titre principal paie des cotisations sociales provisoires; • le dispensateur de soins salarié (médecins, dentistes, pharmaciens, kinésithérapeutes et logopèdes), dans la mesure où il est conventionné et actif professionnellement. <p>(dénommé ci-après sur la fiche "l'assuré")</p>
Parties	<ul style="list-style-type: none"> • preneur d'assurance = l'assuré • bénéficiaire en cas de vie = l'assuré • bénéficiaire en cas de décès: l'assuré peut désigner lui-même un bénéficiaire • bénéficiaire en cas d'incapacité de travail = l'assuré
Financement	<p>La PLC sociale (garantie principale et garanties de solidarité) est intégralement financée par l'assuré.</p> <p>90 % de la prime pour la PLC sociale est utilisé pour le financement de la garantie principale et 10 % pour le financement des garanties de solidarité (voir plus loin).</p> <p>Les primes pour les éventuelles garanties complémentaires s'ajoutent à la prime pour la PLC sociale.</p> <p>La prime est payable mensuellement (par domiciliation), trimestriellement, semestriellement ou annuellement, au choix de l'assuré.</p>

(1) Cette fiche technique a été rédigée le 30 juillet 2018 et comprend des informations fiscales et de droit social conformément à la législation de vigueur à ce moment-là. Ces informations sont sujettes à des modifications. Consultez toujours la version la plus récente de cette fiche technique.

Garantie principale

<p>Constitution de la réserve de pension</p>	<p>Les primes nettes (à savoir les primes hors frais d'entrée) pour la garantie principale peuvent être investies, au choix de l'assuré, dans un des comptes suivants:</p> <p>Compte Branche 21 Un taux d'intérêt garanti^(*) s'applique à la prime nette.</p> <p>Compte Branche 21-0 % Un taux d'intérêt garanti de 0 % s'applique à la prime nette. Le rendement (variable) est donc octroyé sous la forme d'une participation bénéficiaire. Grâce à la garantie 0 %, Baloise Insurance a plus de marge pour une gestion dynamique.</p> <p>Dans les deux comptes Branche 21, chaque prime nette est capitalisée au taux d'intérêt en vigueur le jour de réception de la prime. La prime est capitalisée à partir du premier jour ouvrable où elle se trouve sur le compte bancaire de Baloise Insurance. Le taux d'intérêt en vigueur au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée de la police.</p> <p>Baloise Insurance peut toujours adapter ces taux d'intérêt en fonction des changements survenus sur le marché tant pour les futurs versements que pour les futurs transferts vers un compte Branche 21.</p> <p>Baloise Insurance garantit dans le volet Branche 21 le versement des réserves (y compris les intérêts acquis et la participation bénéficiaire acquise), déduction faite des impôts prélevés et des cotisations de sécurité sociale.</p>
<p>Participation bénéficiaire</p>	<p>Chaque année, l'Assemblée Générale de Baloise Insurance décide, en fonction des résultats et de la conjoncture économique, quelle participation bénéficiaire elle accordera au compte d'assurance Branche 21 choisi. L'attribution et l'importance de la participation bénéficiaire est incertaine au préalable, mais une fois qu'elle a été octroyée, elle est définitivement acquise.</p> <p>La participation bénéficiaire peut être investie, au choix de l'assuré:</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit à 100 % dans le compte Branche 21 correspondant; • soit à 100 % dans des fonds Branche 23 (au maximum 2 fonds de la gamme). <p>Il est possible d'investir la participation bénéficiaire d'une police PLC sociale dans une gamme diversifiée de fonds de placement gérés par notre département Asset Management. Le gestionnaire peut modifier la composition des fonds suivant les opportunités offertes par le marché. En cas de placement dans un fonds, la classe de risque du fonds choisi est un indicateur important du risque du placement.</p> <p>Un aperçu des différents fonds offerts par Baloise Insurance, ainsi que les objectifs de placement et classes de risque, se trouve sur la Fiche technique des "Fonds de placement" qui fait partie de cette fiche technique.</p> <p>Si la participation bénéficiaire est répartie entre différentes formes de placement, un minimum de 10 % de la participation bénéficiaire totale doit être investi par forme de placement choisie.</p> <p>Conditions participation bénéficiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour entrer en ligne de compte pour une participation bénéficiaire, la police doit être en vigueur le 31 décembre de l'année pour laquelle la participation bénéficiaire est octroyée. • Pour le compte Branche 21 - 0 %: aucune condition supplémentaire en ce qui concerne le versement minimum ou la réserve minimum • Pour le compte Branche 21: au moins 500 EUR par an doivent être versés pour la garantie principale ou la réserve constituée s'élève au 31/12 à 10.000 EUR au minimum. • Si une avance a été prélevée, aucune participation bénéficiaire n'est accordée sur la réserve correspondant au montant de l'avance.

(*) Voir fiche technique "Taux d'intérêt garantis" sur le site portail.

Possibilités de transfert	<p>Réserve de prime À tout moment, la réserve de prime constituée peut être transférée en tout ou en partie du compte Branche 21 vers le compte Branche 21-0 % et inversement.</p> <p>Réserve de participation bénéficiaire À tout moment, la réserve de participation bénéficiaire constituée peut être transférée en tout ou en partie de la partie de police Branche 23 vers la partie de police Branche 21 de la police et inversement. Il est également possible d'effectuer un transfert total ou partiel entre les fonds du volet Branche 23 entre eux ou entre les fonds des comptes Branche 21 entre eux.</p> <p>Le montant qui doit être transféré en cas de transfert partiel entre les réserves d'un compte ou d'un fonds s'élève à 1.250 EUR au moins. En cas de transfert partiel entre les réserves d'un compte ou d'un fonds, le montant restant sur ce compte ou sur ce fonds doit s'élever à 1.250 EUR au minimum.</p>
Garantie Décès	<p>La garantie Décès est, par défaut, égale à la réserve constituée au moment du décès, avec un capital de 50.000 EUR comme minimum.</p> <p>L'assuré peut aussi choisir une autre garantie Décès:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réserve constituée; • la réserve constituée avec, pour minimum, un capital fixe au choix; • un capital fixe au choix en plus de la réserve; • la réserve avec, pour minimum, un capital décroissant (p. ex. le solde d'un prêt); • un capital décroissant (p. ex. le solde d'un prêt) en plus de la réserve.
Âge terme et durée minimale	<p>Âge terme: l'âge légal de la pension calculé en fonction de la date de naissance de l'assuré⁽¹⁾. Durée minimale: 5 ans</p>
Montant des primes	<p>Prime maximale La prime maximale (hors prime pour les éventuelles garanties complémentaires) pour la PLC sociale au profit d'un indépendant déjà établi est égale à 9,40 % du revenu professionnel imposable net revalorisé d'il y a 3 ans avec un maximum absolu⁽²⁾ par an.</p> <p>La prime maximale (hors prime pour les éventuelles garanties complémentaires) pour la PLC sociale au profit d'un dispensateur de soins salarié est égale à 9,40 % du revenu professionnel imposable brut actuel sur une base annuelle⁽³⁾ avec un maximum absolu⁽²⁾ par an.</p> <p>L'assuré peut choisir de faire adapter automatiquement sa police chaque année à ce maximum fiscal.</p> <p>Pour les indépendants débutants, la prime maximale (hors prime pour les éventuelles garanties complémentaires) pour la PLC sociale est égale à:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9,40 % du revenu forfaitaire professionnel⁽²⁾ pour les indépendants à titre principal ou pour les conjoints aidants avec maxi-statut • 9,40 % d'un revenu professionnel estimé supérieur avec un maximum absolu⁽²⁾ par an. <p>Prime minimale La prime minimale (y compris les primes pour les éventuelles garanties complémentaires et les taxes sur les primes) s'élève à 600 EUR par an.</p>
Taxes sur les primes	0 %
Avantage social sur les primes	Les primes utilisées pour le financement de la garantie principale sont entièrement déductibles comme cotisation sociale.
Avantage fiscal sur les primes	Les primes utilisées pour le financement de la garantie principale sont entièrement déductibles de la tranche de revenu supérieure. Cela représente une économie au taux d'imposition marginal (augmenté de la taxe communale).

(1) 65 ans si la date de naissance ≤ 31/12/1959
66 ans si la date de naissance se situe entre 01/01/1960 et 31/12/1963 et
67 ans si la date de naissance ≥ 01/01/1964

(2) Voir la fiche "Plafonds" sur le site portail.

(3) Revenu professionnel imposable brut = revenu professionnel brut moins cotisation ONSS; cette cotisation ONSS du travailleur est égale à 13,7 % x le revenu professionnel brut.

Impôt sur le versement des garanties	<ul style="list-style-type: none"> • Cotisation INAMI de 3,55 % sur le versement, si celui-ci se produit au profit de l'assuré ou de son conjoint. • Cotisation de solidarité entre 0 % et 2 % sur le versement, si celui-ci se produit au profit de l'assuré ou de son conjoint. • Impôt suivant le régime de la rente fictive sur le versement diminué de l'éventuelle cotisation INAMI, de la cotisation de solidarité et de la participation bénéficiaire. 																											
Impôt sur le versement des garanties	<p>Pendant 10 ou 13 ans (en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment du versement), un pourcentage du versement* diminué de l'éventuelle cotisation INAMI, de la cotisation de solidarité et de la participation bénéficiaire, est imposé en impôt des personnes physiques:</p> <table border="1" data-bbox="491 546 957 864"> <tr> <td>40 ans et moins:</td> <td>1 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>41 à 45 ans:</td> <td>1,50 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>46 à 50 ans:</td> <td>2 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>51 à 55 ans:</td> <td>2,50 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>56 à 58 ans:</td> <td>3 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>59 à 60 ans:</td> <td>3,50 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>61 à 62 ans:</td> <td>4 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>63 à 64 ans:</td> <td>4,50 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>65 ans et plus:</td> <td>5 %</td> <td>10 ans</td> </tr> </table> <p>* A appliquer sur 80 % du versement pour autant que l'assuré reste effectivement actif jusqu'à l'âge légal de la pension⁽¹⁾ ou jusqu'au moment d'avoir presté une carrière complète.</p> <p>Droits de succession Le versement en cas de décès est toujours soumis aux droits de succession.</p>	40 ans et moins:	1 %	13 ans	41 à 45 ans:	1,50 %	13 ans	46 à 50 ans:	2 %	13 ans	51 à 55 ans:	2,50 %	13 ans	56 à 58 ans:	3 %	13 ans	59 à 60 ans:	3,50 %	13 ans	61 à 62 ans:	4 %	13 ans	63 à 64 ans:	4,50 %	13 ans	65 ans et plus:	5 %	10 ans
40 ans et moins:	1 %	13 ans																										
41 à 45 ans:	1,50 %	13 ans																										
46 à 50 ans:	2 %	13 ans																										
51 à 55 ans:	2,50 %	13 ans																										
56 à 58 ans:	3 %	13 ans																										
59 à 60 ans:	3,50 %	13 ans																										
61 à 62 ans:	4 %	13 ans																										
63 à 64 ans:	4,50 %	13 ans																										
65 ans et plus:	5 %	10 ans																										
Avances et mises en gage	<p>Autorisées aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avance et le prêt doivent servir pour acquérir, construire, transformer, améliorer ou réparer un bien immeuble situé dans l'EEE; • le bien immeuble doit appartenir à l'assuré (entant que plein propriétaire); • l'avance et le prêt doivent être remboursés, dès que ces biens disparaissent du patrimoine de l'assuré. <p>Les avances sont uniquement possibles pour la partie de la police Branche 21.</p> <p>Vous retrouverez plus d'infos sur les avances sur la fiche technique "Avances Particuliers et Indépendants".</p>																											
Cumul avec d'autres pensions complémentaires du deuxième pilier	<p>Possible dans les limites de la règle des 80 %</p>																											
Obligations LPCI	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque année, une fiche de pension doit être remise à l'assuré actif⁽²⁾ avec la situation de la police au 01/01 de l'année concernée. • Tous les assurés peuvent consulter la situation de la police au 01/01 de l'année concernée via MyPension. • La pension complémentaire doit être payée obligatoirement au moment du départ à la retraite de l'indépendant ou du dispensateur de soins salarié. • La pension complémentaire reste en vigueur jusqu'au moment du départ à la retraite de l'indépendant ou du dispensateur de soins salarié, même si cette retraite tombe après la date terme du plan de pension. Le plan de pension de l'indépendant ou du dispensateur de soins salarié doit obligatoirement être prolongé. • En cas de départ à la retraite ou quand les prestations sont dues, l'assuré a au moins droit à la somme des primes versées, le cas échéant diminuée des primes des garanties complémentaires, des primes des garanties de solidarité et des primes de risque pour la garantie Décès. Cette garantie minimale ne s'applique cependant pas aux prestations dues dans les 5 années suivant la souscription de cette police. 																											

(1) L'âge légal de la pension est:
65 ans jusqu'au 31/01/2025
66 ans du 01/02/2025 au 31/01/2030 et
67 ans à partir du 01/02/2030

(2) Assuré actif = assuré qui a payé une cotisation l'année précédente.

Frais	<p>Frais d'entrée 4,5 % sur les primes de la garantie principale.</p> <p>Frais de sortie Aucuns à l'échéance de la police, en cas de décès de l'assuré ou en cas de départ à la retraite de l'assuré.</p> <p>Frais de gestion Partie de police Branche 21: 0,015 % par mois sur la réserve. Partie de police Branche 23: 1 % par an, mais imputation hebdomadaire dans la valeur d'inventaire de chaque fonds, à l'exception de l'Euro Cash Fund qui n'impute pas de frais de gestion.</p> <p>Frais de rachat</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 % sur la réserve rachetée, avec un minimum de 75 EUR (indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (1988 = 100)) • pendant les 5 dernières années de la police <ul style="list-style-type: none"> - ce pourcentage de 5 % baisse de 1 % par an; - il n'y a pas de frais de rachat si la police court depuis 10 ans au moins au moment du rachat. <p>Frais de transfert</p> <ul style="list-style-type: none"> • à partir de comptes Branche 21: <ul style="list-style-type: none"> - 1er transfert par année civile gratuit à concurrence de 15 % de la réserve dans la Branche 21 au moment du transfert et frais de rachat sur l'excédent; - à partir du 2e transfert par année civile: frais de rachat sur le montant transféré. • à partir du compte Branche 21- 0 %: les 5 dernières années de la police, transfert gratuit vers le compte Branche 21. • à partir de fonds Branche 23: <ul style="list-style-type: none"> - 1er transfert par année civile: gratuit; - à partir du 2e transfert par année civile: 0,5 % sur le montant transféré.
--------------	---

Garanties de solidarité

Package	<p>Financement de la pension en cas d'incapacité de travail primaire Baloise Insurance prévoit une intervention à partir d'un degré d'incapacité de travail de 25 % au minimum et après un délai de carence de 1 mois. L'intervention est supprimée après une période maximale de 1 an, à compter du début de l'incapacité de travail.</p> <p>Le montant assuré sur une base annuelle est la prime moyenne de la garantie principale des 3 dernières années civiles précédant l'incapacité de travail.</p> <p>Cette garantie ne prend effet que dans la mesure où l'assuré bénéficie d'une prestation INAMI légale.</p> <p>Financement de la pension en cas d'invalidité Baloise Insurance prévoit une intervention à partir d'un degré d'incapacité de travail de 25 % au minimum et après un délai de carence de 1 an.</p> <p>Le montant assuré sur une base annuelle est la prime moyenne de la garantie principale des 3 dernières années civiles précédant l'incapacité de travail.</p> <p>Cette garantie ne prend effet que si l'assuré bénéficie d'une prestation INAMI légale.</p> <p>Financement de la pension en cas de congé de maternité Baloise Insurance prévoit une intervention après un délai de carence de 1 an à partir de l'affiliation.</p> <p>Le montant assuré est égal à 15 % de la prime moyenne de la garantie principale des 3 dernières années civiles précédant le congé de maternité.</p> <p>Cette garantie ne prend effet que si l'assuré bénéficie d'une prestation de maternité légale.</p> <p>Indemnité perte de revenu à la suite d'une incapacité de travail Baloise Insurance prévoit une intervention à partir d'un degré d'incapacité de travail de 67 % au minimum et après un délai de carence de 1 mois. L'intervention est supprimée après une période maximale de 1 an, à compter du début de l'incapacité de travail.</p> <p>Le montant assuré sur une base annuelle est égal à 5 fois la prime moyenne de la garantie principale des 3 dernières années civiles précédant l'incapacité de travail (avec un maximum de 25.000 EUR sur une base annuelle).</p>
----------------	--

Âge terme	Tant que les primes de la garantie principale sont versées.
Taxes sur les primes	0 %
Avantage social sur les primes	Les primes utilisées pour le financement des garanties de solidarité sont entièrement déductibles comme cotisation sociale.
Avantage fiscal sur les primes	Les primes utilisées pour le financement des garanties de solidarité sont entièrement déductibles de la tranche de revenu supérieure. Cela représente une économie au taux d'imposition marginal (augmenté de la taxe communale).
Impôt sur le versement	Indemnité perte de revenu à la suite d'une incapacité de travail imposable comme revenu de remplacement.

Garanties complémentaires

Choix	L'assuré a le choix entre les garanties complémentaires suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail; • Incapacité de travail et Décès par accident; • Incapacité de travail et Décès par accident de la circulation.
Âge terme	Tant que les primes de la garantie principale sont versées, mais au maximum jusqu'à l'âge légal de la pension calculé en fonction de la date de naissance de l'assuré ⁽¹⁾ .
Taxes sur les primes	9,25 %
Avantage fiscal sur les primes	Les primes pour la garantie complémentaire Rente d'incapacité de travail (Plus) sont déductibles comme frais professionnels pour l'assuré, dans la mesure où il prouve ses frais réels. Les primes pour les garanties complémentaires Incapacité de travail et Décès par accident (de la circulation) ne sont pas déductibles.
Impôt sur le versement	Le versement de la garantie complémentaire Rente d'incapacité de travail (Plus) est uniquement imposable comme revenu de remplacement ou comme pension s'il y a perte de revenu ou si la prime correspondante est déduite comme frais professionnels réels. Le versement des garanties complémentaires Incapacité de travail et Décès par accident (de la circulation) n'est pas imposable.

Informations juridiques

Privilège légal	Lorsque Baloise Insurance ne peut pas effectuer les versements, un régime de privilège légal entre en vigueur. Ce régime prévoit que, pour les assurances Branche21 et Branche 23, un patrimoine particulier soit constitué qui est géré séparément dans les actifs de Baloise Insurance. En cas de faillite, ce patrimoine particulier est utilisé en tant que priorité absolue afin de solder les obligations à l'égard des preneurs d'assurances, ou des bénéficiaires qui tombent sous cette gestion séparée.
Traitement des plaintes	En cas de plaintes, vous pouvez en premier lieu vous adresser: <ul style="list-style-type: none"> • au service des plaintes de Baloise Insurance: City Link, Posthofbrug 16 à 2600 Antwerpen, Tél. 078 15 50 56 ou via plainte@baloise.be • à l'Ombudsman des assurances: Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, Tél. 02 547 58 71, www.ombudsman.as Le traitement des plaintes non résolues relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.
Législation applicable	Le droit belge est d'application.

(1) 65 ans si la date de naissance \leq 31/12/1959
66 ans si la date de naissance se situe entre 01/01/1960 et 31/12/1963 et
67 ans si la date de naissance \geq 01/01/1964